



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 97-008

AUTORISANT UNE NOUVELLE ENTENTE CONCERNANT LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

Considérant les modifications à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) relativement à l'obligation d'avoir une seule entente intermunicipale pour l'ensemble des corporations municipales soumises à la juridiction de la cour municipale de la Ville de l'Assomption;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session régulière du 13 janvier 1997;

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 97-008 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 ENTENTE

La municipalité de Crabtree autorise la modification de l'entente concernant l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de l'Assomption et la signature d'une nouvelle convention.

Le texte de la nouvelle convention intitulée «Entente modifiant l'entente réputée conclue relativement à l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de l'Assomption», se trouve reproduit en annexe, sous la cote «A» pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 SIGNATAIRES

Le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité de Crabtree sont autorisés à signer l'entente mentionnée à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge l'article 7 du règlement 162 de l'ancienne municipalité de Crabtree et l'article 7 du règlement 160-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

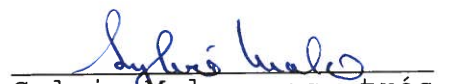
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 10 février 1997

Publié le 14 février 1997


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.



No de résolution
ou annotation

Règlement 97-008
Annexe "A"

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RÉPUTÉE CONCLUE
RELATIVEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA
COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA
VILLE DE L'ASSOMPTION**

ENTRE

VILLE DE L'ASSOMPTION

ET

CRABTREE

ET

PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE

ET

VILLE DE L'ÉPIPHANIE

ET

VILLAGE DE LAVALTRIE

ET

PAROISSE DE SAINT-ANTOINE DE LAVALTRIE

ET

PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

ET

PAROISSE DE SAINT-SULPICE



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT

que les Municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 24, 207 et 208 de la Loi sur les Cours Municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) pour conclure une entente modifiant l'entente réputée conclue relativement à l'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

OBJET

La présente entente a pour objet de modifier l'entente réputée conclue relativement à l'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption.

ARTICLE 2

CHEF LIEU DE LA COUR ET DU GREFFE DE LA COUR

Le Chef-lieu de la Cour et le greffe de la Cour sont situés sur le territoire de la Ville de L'Assomption au 379, rue Dorval, L'Assomption (Québec).

ARTICLE 3

LIEU DES SÉANCES DE COURS

Les séances de la Cour municipale se tiennent au 379, rue Dorval, à L'Assomption, Québec.

ARTICLE 4

DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente sont à la charge de la Ville de L'Assomption.

Les dépenses en immobilisations postérieures à l'entente sont incluses au budget annuel selon le montant à payer à chaque année.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour municipale, comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien sont répartis entre les Municipalités parties à l'entente de la façon suivante:

5.1 Païement d'une quote-part (annexe «A»)

Les Municipalités autres que la Ville de L'Assomption versent à cette dernière un montant fixe de 0.15 \$ par habitant payable à la Ville le 1er janvier de chaque année, représentant une partie de leur contribution aux frais de fonctionnement et d'administration.

La population de chaque Municipalité est établie en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'Organisation territoriale Municipale. (L.R.Q., chapitre 0-9).

Le montant fixe de la quote-part sera indexée annuellement conformément à l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) pour la région de Montréal au 31 décembre de chaque année.

5.2 Frais par dossier

Les Municipalités autres que la Ville de L'Assomption versent un montant par dossier variant selon le type de constat d'infraction et selon le cheminement du constat d'infraction, soit:

- 20 \$ par constat d'infraction déposé au Greffe de la Cour municipale et payé dans le délai de 30 jours;
- 30 \$ par dossier inscrit au rôle par défaut;
- 60 \$ par dossier inscrit au rôle de procès, sauf les dossiers d'urbanisme (règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1));



No de résolution
ou annotation

- 100 \$ par dossier où un acquittement ou un rejet de la plainte a été prononcé par le juge;
- 75 \$ par dossier retiré suite à l'examen du Procureur ou suite à la demande d'une Municipalité soit pour manque de preuve ou pour d'autres considérations;
- 300 \$/ heure par dossier minimum 75 \$ lors d'un procès dans un dossier d'urbanisme (règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1). Le temps commence à courir à partir du moment où le dossier est traité à la séance de cour et jusqu'à ce qu'il soit terminé d'être traité en cour;
- 100 \$ par dossier lors du dépôt au Greffe de la Cour municipale d'un dossier en recouvrement de taxes;
- 100 \$ + 300 \$ /heure par dossier lors d'un procès dans un dossier en recouvrement de taxes. Le temps commence à courir à partir du moment où le dossier est traité à la séance de cour et jusqu'à ce qu'il soit terminé d'être traité en cour.

Les frais par dossier sont fixes pour les trois premières années, par la suite ils seront augmentés de 5% pour les trois années subséquentes. Au terme des trois dernières années les frais par dossier seront réévalués.

5.3 Solde des coûts d'exploitation ou d'opération

Le solde des coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour municipale est à la charge de la Ville de L'Assomption.

5.4 Frais de cours

Tous les frais découlant des constats d'infraction déposés au bureau du Greffe de la Cour municipale et tous les frais relatifs à une poursuite intentée devant la Cour municipale appartiennent à la Ville de L'Assomption, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de Procédure Pénale (L.R.Q., chapitre C-25-1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés en vertu de l'article 223 du Code.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

Code de Procédure Pénale (L.R.Q. , chapitre C-25-1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés en vertu de l'article 223 du Code.

FRAIS DE TÉMOINS

Chaque municipalité assumera les frais de ses témoins.

ARTICLE 7

HONORAIRES DU PROCUREUR

Chaque municipalité assumera tous les frais pour la préparation par le Procureur de la Ville des notes et des autorités demandées par le Juge dans un dossier présenté devant la Cour municipale.

ARTICLE 8

APPEL

La Ville assume les honoraires du procureur de la Cour municipale. Toutefois, si une cause est portée en appel, par une municipalité ou par un contrevenant, la municipalité concernée paie tous les frais inhérents, incluant ceux du procureur.

Une municipalité peut prendre son propre procureur pour un dossier porté en appel par un contrevenant ou par elle-même en payant tous les frais inhérents incluant ceux de son procureur.

ARTICLE 9

PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA

La Ville de L'Assomption conserve les amendes et les frais de tous les constats d'infraction en provenance de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella relativement aux règlements de paix et bon ordre, de nuisances, de circulation, d'arrosage et relativement au Code de Sécurité Routière et des infractions en vertu du Code Criminel.

Nonobstant le paragraphe précédent, la présente entente s'applique à la Paroisse de Saint-Gérard-Majella pour tous les autres constats d'infraction émis en vertu de d'autres règlements municipaux que ceux énumérés au paragraphe précédent.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10

AMENDES PERÇUES

Les amendes et/ou tout autre montant perçu, tant en matière pénale que civile, sont versées une fois par année, en décembre à chacune des Municipalités.

ARTICLE 11

PAIEMENT DES DÉPENS SUITE À UN JUGEMENT

Une municipalité condamnée à payer les dépens suite à un jugement en assume le paiement.

ARTICLE 12

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

La Ville de L'Assomption facture une fois par année pour la tarification par dossier, en décembre à chacune des Municipalités.

ARTICLE 13

CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente pour des motifs valables ou importants (ex.: augmentation importante par les municipalités affiliées du taux d'utilisation de la Cour).

ARTICLE 14

ADHÉSION AUTRES MUNICIPALITÉS

Tout autre municipalité désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes:

- a. elle obtient le consentement de la Ville de L'Assomption;
- b. elle accepte, par règlement, les conditions d'adhésion dont la Ville de L'Assomption pourrait convenir sous la forme d'une annexe à la présente entente.
- c. Une Municipalité partie à l'entente qui désire se prévaloir de son droit de retrait devra au préalable, en aviser la Ville de L'Assomption, six mois avant l'adoption dudit règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 15

RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ PARTIE À L'ENTENTE

Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville de L'Assomption une indemnité correspondant à la quote-part annuelle versée lors de l'année de retrait en plus de la quote-part déjà versée pour l'année en cours. L'indemnité est due dès la réception de l'avis de retrait par la Ville de L'Assomption.

ARTICLE 16

RÉVOCATION DE L'ENTENTE

L'entente peut être révoquée avec l'accord de la majorité des Municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 17

ABOLITION DE LA COUR ET RÉVOCATION DE L'ENTENTE

Advenant l'abolition de la Cour ou la révocation de l'entente, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif découlant de la présente entente. L'actif demeurera la propriété de la Ville de L'Assomption et le passif sera entièrement assumé par la Ville de L'Assomption.

ARTICLE 18

CONSTATS D'INFRACTION

La Ville de L'Assomption fournira aux Municipalités parties à l'entente les constats d'infraction.

ARTICLE 19

FORMATION

La Ville de L'Assomption offrira deux fois par année une session de formation aux personnels des Municipalités parties à l'entente.



No de résolution
ou annotation

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE
(SIGNATURES)



